Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 1er juin 2023)

Date de convocation : 15 mai 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués votants : 29

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 1er juin 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, CACHELOU, GARROCQ.

Présent suppléant : M. CASAU.

Absents ou excusés : M. VISSE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Secrétaire de séance : M. CARRERE

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président expose au Conseil que par délibération en date du 28 janvier 2021, le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité.

Depuis cette date, la délibération relative au RIFSEEP a été modifiée à deux reprises :

- Par délibération n°2022-95 du 7 juillet 2022, ont été revus :
  - les intitulés des emplois, en choisissant des intitulés assez généraux de manière à intégrer l'ensemble des emplois actuels et à venir dans la Collectivité ;
  - la condition d'ancienneté d'un an imposée aux contractuels sur emplois permanents pour pouvoir bénéficier du RIFSEEP, en ouvrant l'ouverture du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la collectivité dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

- Par délibération n°2022-120 du 22 septembre 2022, la délibération a été modifiée pour tenir compte du recrutement d'une nouvelle directrice pour les structures multi-accueils (modification des groupes 1 et 2 du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants/puéricultrices territoriales de la filière médico-sociale)

Le Président expose au Conseil le nouveau projet de modification de la délibération relative au RIFSEEP pour les motifs suivants :

- Révision des montants maximum pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux : alignement des montants maximum entre les responsables de pôle appartenant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des techniciens territoriaux
- Modification du tableau « Educateurs territoriaux de jeunes enfants / Puéricultrices territoriales » pour intégrer les postes nouvellement créés d'éducateurs de jeunes enfants

La délibération 2022-120 serait modifiée comme suit :

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Dès que l'ensemble des cadres d'emplois présents dans la collectivité ont été éligibles au RIFSEEP, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Les puéricultrices territoriales
- Les agents sociaux
- Les auxiliaires de puériculture
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Le CIA sera versé annuellement.
Le coefficient attribué individuellement sera revu à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA sera attribué selon les critères de la grille d'évaluation annexée à la présente délibération sur une base de 30 points.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

- **Filière administrative**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Directeur	17 400 €	100 €
Groupe 2	Chef de pôle, responsable de service	8 400 €	100 €
Groupe 3	Chargé de mission Chargé de projet	5 400 €	100 €
Groupe 4	GROUPE NON REPRESENTE	- €	

Rédacteurs territoriaux

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

Groupe	Emplois	Montant maximum annuel proposé	maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Responsable de service	7 200 €	100 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise Chargé de projet Gestionnaire doté d'une ou plusieurs spécialités	5 400 €	100 €

Adjoints administratifs

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent d'accueil Assistant administratif polyvalent	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière technique**

Technicien territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Chef de Pôle Responsable de service Chef de projet	8 400 €	100 €
Groupe 3	Gestionnaire doté d'une ou plusieurs spécialités	5 400 €	100 €

Agents de maîtrise

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	4 200 €	420 €
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent référent	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent technique polyvalent Agent technique doté d'une ou plusieurs spécialités	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	Agent d'exécution	1 440 €	140 €

- **Filière animation**

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Coordinatrice/Enfance, jeunesse, ALSH	7 200 €	100 €
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE		

Adjoints d'animation

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Coordinatrice/Enfance, jeunesse, ALSH	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière médico-sociale**

Educateurs territoriaux de jeunes enfants / Puéricultrices territoriales

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Directeur des structures petite-enfance	8 400 €	100 €
Groupe 2	Coordinatrice RAM Educateur de jeunes enfants	5 400 €	100 €
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE		

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent de crèche assurant des missions de continuité de direction	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	Agent de crèche Agent d'exécution	1 440 €	140 €

Auxiliaires territoriaux de puériculture

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Auxiliaire de puériculture assurant des missions de continuité de direction Auxiliaire de puériculture	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière culturelle**

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Coordinatrice/Réseau de lecture publique/culture	7.200 €	100 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera *maintenu* ***dans les mêmes proportions que le traitement*** *pendant les périodes :*

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures (avant la mise en place du RIFSEEP).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le rapport entendu, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 22 mai 2023,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A
- l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_75-DE

- EMETTE un avis favorable aux propositions du président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

un avis favorable à l'abrogation de la délibération n°2022-120 du 22 septembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON